



25 JUIN 1957

Mardi 18 juin 1957,
à 10 h. 40

UNICA COLLECTION

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (suite)	
Audition de pétitionnaires (suite)	153

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [suite]

[Point 4, a, de l'ordre du jour]

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, Marealle II, chef supérieur des Chagga, et M. Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, prennent place à la table du Conseil.

1. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) est heureux de voir que pour la première fois, il n'est plus seul à venir exposer à l'Organisation des Nations Unies les sentiments de la population du Tanganyika. Le chef Marealle II, qui a fait une déclaration à la séance précédente, a exprimé, au nom de tous les habitants du Tanganyika, les craintes et les espoirs de la population quant à l'avenir.

2. La Tanganyika African National Union (TANU) avait demandé au Gouvernement du Tanganyika de déclarer publiquement qu'il ferait du Tanganyika un Etat démocratique et avant tout un Etat africain, puisque les 98 pour 100 des habitants sont africains. Une telle déclaration est d'autant plus importante que, dans toutes les sociétés multiraciales d'Afrique qui ont été ou qui sont placées sous l'autorité du Royaume-Uni, la politique britannique a eu pour résultat de soumettre la majorité autochtone à un gouvernement dominé par une minorité d'immigrés. Le même résultat est à

croire au Tanganyika. La Constitution actuelle joue en faveur de la minorité immigrée, et rien n'indique que le pays puisse devenir un jour un Etat démocratique.

3. Le parti de M. Nyerere ne pensait pas que le Gouvernement du Tanganyika ou le Gouvernement du Royaume-Uni pussent hésiter à faire la déclaration proposée, qui serait conforme aux dispositions de l'Accord de tutelle. Néanmoins, on a considéré que cette requête signifiait que la TANU voulait dominer les minorités, voire s'en débarrasser, et qu'elle ne se souciait nullement des intérêts des habitants européens et asiatiques; or, M. Nyerere et les autres dirigeants de son parti ont déclaré à maintes reprises qu'ils n'avaient aucune intention de pratiquer une discrimination à rebours. La déclaration de politique demandée par la TANU dissiperait la crainte qu'éprouvent les Africains de tomber sous la domination d'une minorité immigrée; elle modifierait le climat politique du pays; elle mettrait fin aux appréhensions non fondées de certains éléments de la minorité européenne qui ont peur d'être dominés; elle permettrait enfin au Tanganyika de donner l'exemple d'un progrès ordonné vers l'autonomie.

4. Une telle déclaration devrait s'accompagner d'une modification symbolique de la Constitution; celle-ci prévoit actuellement que les représentants qui siègent au Conseil législatif comprennent 10 Africains, 10 Européens et 10 Asiatiques: en d'autres termes, les Africains, qui représentent 98 pour 100 de la population, disposent de 10 sièges, et les non-Africains de 20. C'est là le symbole, non pas d'une évolution vers la démocratie, mais d'un régime de domination. Le parti de M. Nyerere a proposé en conséquence qu'il y ait un nombre égal de représentants africains et non-africains au Conseil législatif, soit 16 membres non fonctionnaires pour chacun de ces deux groupes. Cette revendication paraissait raisonnable, mais elle a été dénoncée comme non démocratique par le United Tanganyika Party. Il est difficile d'admettre qu'on puisse taxer de non démocratique la requête d'un mouvement nationaliste africain qui demande que les 98 pour 100 de la population disposent de 50 pour 100 des sièges non réservés aux fonctionnaires. Une telle attitude aggrave les craintes de la TANU, d'autant plus qu'elle est celle d'un parti qui prétend appuyer la politique du gouvernement. Il serait intéressant de savoir si le gouvernement estime qu'une modification de la Constitution accordant aux Africains la moitié des sièges du Conseil serait antidémocratique. On aurait pu penser que le gouvernement consentirait au moins à discuter la question avec la TANU, mais il s'est montré fermement opposé à l'idée même d'élargir la représentation des Africains.

5. Dans une brochure consacrée à l'exposé que M. Nyerere a fait devant la Quatrième Commission (579ème et 582ème séances) lors de la onzième session de l'Assemblée générale, le gouvernement a déclaré que la proposition tendant à attribuer 16 sièges de

représentants aux Africains et 16 aux non-Africains était modérée en apparence, mais qu'elle ne sauvegardait pas réellement les intérêts des minorités, car elle ne leur accordait qu'une représentation temporaire. Il est difficile de comprendre cette attitude du gouvernement; la TANU n'a jamais prétendu que le système de représentation qu'elle demande doive être définitif et elle n'a jamais pensé que le gouvernement pût avoir l'intention de conserver en permanence la parité actuelle de représentation. Le fait que la TANU puisse désirer changer même la nouvelle forme de parité ne signifie pas qu'elle s'intéresse exclusivement aux Africains.

6. La Tanganyika African National Union tient beaucoup à connaître les intentions du gouvernement; elle voudrait savoir en particulier si le gouvernement se propose de modifier la formule actuelle en augmentant la représentation des non-Africains. Faute de réponse satisfaisante, le débat risque de s'échauffer. Le pays doit savoir où il va, mais le gouvernement ne l'aide pas à trouver son chemin.

7. La Tanganyika African National Union a également demandé que tous les membres du Conseil législatif soient élus au suffrage universel des adultes, sur une liste unique. Le gouvernement a accepté tout au moins le principe d'une liste commune, mais il a tenu à restreindre le droit de suffrage. Le suffrage universel des adultes existe pourtant dans de nombreux pays qui ne sont pas nécessairement beaucoup plus évolués que le Tanganyika. La raison invoquée généralement dans les sociétés multiraciales pour justifier le refus d'adopter le suffrage universel, c'est que la majorité africaine risque d'y submerger les minorités immigrées. Le parti de M. Nyerere comprend cette crainte très réelle; c'est pourquoi il a proposé certaines garanties qui protégeraient les minorités de la domination qu'elles redoutent. Il n'a pas demandé, par exemple, que les représentants de la population soient en majorité au Conseil législatif; en d'autres termes le gouvernement garderait le pouvoir effectif dans le pays et, de ce fait, la possibilité de protéger les intérêts des minorités, car les membres du Conseil appartenant au côté gouvernemental continueraient à être nommés par le Gouverneur. Pour la même raison, le parti de M. Nyerere n'a pas demandé que le nombre des représentants africains dépasse celui des représentants non africains. Il a seulement demandé que les deux groupes aient le même nombre de sièges au Conseil législatif. La TANU avait pensé que puisqu'elle reconnaissait sans conteste les intérêts des minorités, le droit de vote serait accordé à tous. Or, en fait, de nombreux Africains du Tanganyika sont privés du droit de vote à cause de la présence d'une minorité au sein du Territoire.

8. Au moment où il a été entendu par la Quatrième Commission, M. Nyerere ne connaissait pas les recommandations formulées par le Comité du suffrage. L'âge requis pour voter a été abaissé de 25 à 21 ans, le revenu annuel exigé a été ramené de 200 livres à 150 livres, et la condition de scolarité a été réduite de quatre classes, de la classe (*standard*) XII à la classe VIII; en outre, la fonction de chef de clan a été ajoutée à celles qui confèrent l'électoralat. Le gouvernement prétend que ces modifications augmenteront le nombre des électeurs, et le représentant spécial a déclaré que ceux qui soutenaient le contraire semblaient oublier qu'il suffirait, pour être électeur, de remplir l'une quelconque de cette très longue liste de conditions. En fait, la gamme des titres requis n'est pas aussi variée qu'elle le paraît. La plupart de ceux qui seront électeurs au

titre de leurs fonctions, par exemple, auront également l'instruction ou le revenu requis. La qualité de chef de clan peut conférer l'électoralat à beaucoup de personnes, mais il reste à voir combien d'entre elles auraient eu ce droit à d'autres titres. En bref, les conditions dont l'application déterminera réellement le nombre des électeurs sont celles qui ont trait à l'instruction et au revenu.

9. A titre d'expérience, le gouvernement a fait une enquête sur les salaires pratiqués à Dar-es-Salam. L'enquête a révélé que la majorité des travailleurs sont des ouvriers qualifiés et que la plupart d'entre eux gagnaient 90 shillings par mois. Il n'a été question d'aucun groupe gagnant 250 shillings par mois, somme qui représente le revenu exigé pour l'électoralat; il est donc probable qu'il y a très peu de salariés dans cette catégorie. Quant à la condition relative à l'instruction, il existe incontestablement au Tanganyika des milliers de personnes qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la classe VIII, mais elles sont dispersées dans tout le pays et leur vote n'aura beaucoup de poids dans aucune circonscription.

10. Le représentant spécial a fait valoir que dans toutes les circonscriptions, sauf une, les électeurs africains seraient plus nombreux que l'ensemble des électeurs non-africains. Il serait vraiment étrange que dans un pays où 98 pour 100 de la population est africaine, les électeurs africains n'aient pas la majorité. Le point essentiel, c'est que le suffrage restreint permet à tous les adultes européens et asiatiques de voter, sauf ceux qui résident depuis moins de trois ans dans le Territoire, tandis qu'une infime minorité d'Africains peut le faire. Même s'il n'y avait pas un seul Européen ou un seul Asiatique au Tanganyika, le parti de M. Nyerere s'opposerait au suffrage restreint, car c'est une mesure discriminatoire qui exclut l'immense majorité des habitants, y compris ceux qui acceptent l'obligation de payer l'impôt et de donner leur vie pour le pays en cas de guerre.

11. On prétend qu'il n'y a jamais eu de cas où les premières élections d'un pays aient eu lieu sur la base du suffrage universel des adultes. M. Nyerere veut espérer que le gouvernement aura toujours le même souci des précédents. Il propose actuellement d'attribuer à chaque électeur trois voix : l'une sera pour un candidat asiatique, la seconde pour un Européen et la troisième pour un Africain; si l'électeur ne respecte pas cette répartition, son bulletin de vote sera nul. Cette méthode équivaut en fait à un vote obligatoire et cela signifie que si la TANU décide de participer aux élections, elle devra persuader ses partisans de voter, le cas échéant, pour un candidat du United Tanganyika Party, afin de ne pas perdre leur bulletin de vote. L'Administration devrait être logique: si elle a le souci des précédents, elle devrait renoncer à cette disposition, qui est sans précédent dans le monde.

12. Le gouvernement avait proposé tout d'abord d'attribuer l'électoralat à ceux qui rempliraient certaines conditions de fortune. Cette disposition a été abolie pour des raisons qui n'ont pas été clairement expliquées. Puisqu'il y a manifestement dans le Territoire plus de gens qui possèdent des biens d'une valeur de 150 livres que de personnes qui ont un revenu annuel de 150 livres, les nouvelles propositions sont en réalité moins libérales que les anciennes, bien qu'on ait affirmé le contraire au Conseil de tutelle et aux habitants du Territoire.

13. Lorsque le premier débat s'est déroulé au Conseil législatif, et que le gouvernement a proposé de limiter les élections à trois ou quatre circonscriptions, les conseillers africains ont protesté. Le débat a été ajourné; plus tard, l'Administration a proposé un compromis: les élections auraient lieu dans quatre ou cinq régions en septembre 1958 et dans les autres en septembre 1959. Les conseillers africains ont donné leur consentement et le projet de loi relatif aux élections au Conseil législatif a été adopté. L'Administration voudrait faire croire que les conseillers africains ont accepté les autres dispositions du projet. Mais ce n'est pas le cas; ils avaient espéré pouvoir critiquer les autres dispositions lors de la seconde lecture du projet de loi, mais la discussion a été écourtée et ils ont accepté le compromis parce qu'il fixait au moins un délai aux élections.

14. Après ces concessions du gouvernement, le débat a perdu de sa vivacité. M. Nyerere espère que, pendant qu'il en est temps encore, le gouvernement se jugera en mesure de déclarer officiellement qu'il entend faire du Territoire un Etat démocratique et qu'il pourra indiquer cette intention dans le cadre même de la Constitution.

15. Depuis qu'il a été entendu par la Quatrième Commission, durant la onzième session de l'Assemblée générale, M. Nyerere est retourné dans le Territoire; un peu plus tard, il a organisé deux réunions publiques, l'une à Dar-es-Salam et l'autre à Moshi. Il avait l'intention d'en tenir une troisième à Tanga, mais l'Administration l'a informé qu'elle n'autorisait plus cette réunion parce que les discours qu'il avait prononcés les deux fois précédentes étaient si incendiaires que leur répétition risquait de troubler l'ordre public. La réunion de Tanga a donc été annulée.

16. Par la suite, il a demandé au *Chief Secretary* quelles étaient les déclarations "incendiaires" dont l'Administration se plaignait. Le *Chief Secretary* lui a cité toute une série de propos dont aucun n'avait été tenu en réalité. M. Nyerere a promis de donner au gouvernement un enregistrement sur magnétophone de son discours et, quelque temps après, un fonctionnaire est venu écouter avec lui cet enregistrement. On a dit au Conseil qu'à la suite de cette audition le fonctionnaire avait relevé quelque 11 passages incendiaires. En fait, aucun des points mentionnés par le *Chief Secretary* ne figurait dans l'enregistrement. M. Nyerere a promis de remettre cet enregistrement à condition qu'on lui donne par écrit une liste des déclarations qu'on lui attribuait et qu'il n'avait pas faites, comme le fonctionnaire en question le savait parfaitement. M. Nyerere a ajouté qu'il se servirait de cette liste contre le gouvernement car, à l'époque, certaines sections de la TANU avaient été fermées sous prétexte qu'elles avaient fait certaines déclarations; si des fonctionnaires supérieurs pouvaient dénaturer ses propos à Dar-es-Salam, il doutait de la véracité des accusations dirigées contre ses collègues dans des villages éloignés où les rapports venaient de chefs locaux sans instruction et probablement jaloux de l'influence des membres de la TANU.

17. Etant donné ces faits, M. Nyerere a été choqué de voir que le représentant spécial répétait devant le Conseil de tutelle les allégations formulées par le *Chief Secretary*. Ce dernier les ayant faites avant que le fonctionnaire ait écouté le discours, une erreur pouvait s'être produite. Mais trois mois plus tard, l'erreur

n'est plus possible, puisque ce fonctionnaire doit avoir rendu compte à l'Administration de la teneur exacte du discours. Depuis, l'incident a été évoqué au Parlement et l'on a répondu aux questions posées que ce n'était pas seulement le contexte et la teneur de l'intervention qui étaient blâmables, mais aussi le ton du discours et la manière dont il avait été prononcé.

18. Au dire du représentant spécial, le gouvernement étudie actuellement à quelles conditions il pourra autoriser à l'avenir M. Nyerere et les autres chefs de la TANU à tenir des réunions publiques. Si on veut l'obliger à faire enregistrer à l'avance tous les discours qu'il prononcera, pour les soumettre à l'agrément du *Chief Secretary* ou du Directeur de la police, M. Nyerere n'a certainement pas l'intention de remplir cette condition.

19. Au Tanganyika, M. Nyerere a dit à maintes reprises qu'il ne voulait pas d'animosité raciale dans le pays. Dans son discours de Dar-es-Salam, il a expliqué aux Africains pourquoi ils ne devraient pas chercher querelle aux Asiatiques et aux Européens du Territoire. Il a affirmé que ceux-ci étaient les voisins des Africains et qu'ils le seraient en permanence; il a déclaré qu'il s'en prenait au colonialisme et que les adversaires n'étaient pas les colons ou les habitants du Tanganyika, mais le Ministère des colonies et les hauts fonctionnaires. Il a pressé ses frères africains de ne pas s'emporter et de ne pas se laisser tromper sur la question fondamentale. Et voici qu'on l'accuse d'exciter les passions raciales dans le Territoire.

20. Assurément, l'une de ses fautes est d'avoir critiqué la presse. Au Tanganyika, les intérêts coalisés forment une trinité: la presse, le gouvernement et le United Tanganyika Party. M. Nyerere estime avoir le droit de critiquer la presse, qui déforme ses paroles, car il n'a jamais dit que la TANU voulait chasser les Européens et les Asiatiques du Tanganyika.

21. Son parti veut la démocratie au Tanganyika. Il ne comprend pas pourquoi certains membres de la minorité asiatique du Territoire estiment que la démocratie irait à l'encontre de leurs intérêts. Le gouvernement lui-même agit comme s'il croyait que la démocratie n'est pas dans l'intérêt des Asiatiques et des Européens du pays. La TANU est prête à accepter que les minorités continuent à avoir des représentants, mais elle veut une représentation raciale pour le Tanganyika. Si la TANU ne s'intéressait qu'aux 8 millions d'Africains, elle pourrait réclamer le suffrage universel des adultes sans représentation des minorités raciales. Mais la TANU sait très bien que les Asiatiques et les Européens font partie de la population du Tanganyika, et c'est pourquoi elle veut une évolution graduelle, en demandant qu'un certain nombre de sièges soient réservés à ces minorités et non pas aux Africains, qui sont la majorité. Contrairement à ce que l'on a dit, la TANU souhaite une évolution progressive; la preuve en est qu'elle s'est bornée à demander que les Africains aient 50 pour 100 des sièges. Du reste, répondant à une question qui lui avait été posée à la Quatrième Commission (582ème séance), M. Nyerere a dit qu'il faudrait de 10 à 12 ans pour que le Tanganyika puisse devenir indépendant.

22. La Tanganyika African National Union aimerait prendre part aux élections et M. Nyerere veut espérer que le Gouvernement du Tanganyika permettra qu'elles se déroulent librement, mais, malheureusement, cela paraît peu probable. L'Administration adopte une

attitude partielle: elle favorise le United Tanganyika Party et considère la TANU comme un parti "dangereux". Lorsque le gouvernement s'identifie à un parti et s'oppose à l'autre, les élections ne peuvent pas être vraiment libres. Le représentant spécial a déclaré, au Tanganyika, que le but des élections est d'obtenir les meilleurs représentants possibles au Conseil législatif et il a demandé: "Les représentants élus à notre conseil seront-ils des démagogues sans conscience ou des politiciens sérieux?" Par de tels propos, les personnalités officielles disent en somme au peuple comment il doit voter, puisqu'elles indiquent clairement ceux qu'elles considèrent comme des "démagogues sans conscience".

Si, au contraire, les élections ont lieu dans une atmosphère de liberté, le Tanganyika servira d'exemple aux autres sociétés multiraciales d'Afrique.

23. M. LALL (Inde) propose de suspendre le débat pour que les délégations puissent examiner les importantes déclarations des deux pétitionnaires.

24. M. RIFAI (Syrie), U PAW HTIN (Birmanie) et M. KESTLER (Guatemala) appuient la motion du représentant de l'Inde.

Cette motion est adoptée.

La séance est levée à 11 h. 50.